REPUBLIQUE DU TCHAD
CABINET DU PREMIER MINISTRE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

Visa : - SGG

ARRETE N° 052 /PM/00
Portant taux des diverses indemnités et primes des enseignants du supérieur et des chercheurs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu La Constitution ;
Vu Le Décret N° 513/PR/99 du 13/12/99, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret N° 392/PR/PM/2000 du 30/08/2000, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu Le Décret N° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19/07/2000, portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu Le Décret N° 300/PR/PM/97 du 12/10/97, portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ,
Vu Le Décret N° 737/PR/MFPT/93 du 09/11/93, portant statut particulier des enseignants du supérieur et des chercheurs ;
SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

ARRETE

Article 1er/ - Les traitements de base du personnel enseignant et chercheur du supérieur sont ceux fixés au Décret N° 524/PR/MFP/86 du 18/10/86, déterminant les appellations des cadres de fonctionnaires et leurs échelonnements indiciaires.

Article 02/ - Les taux trimestriels des primes de recherche sont fixés comme suit :

- Professeur ..... 250.000 FRS CFA
- Maître de conférence ..... 225.000 FRS CFA
- Maître-assistant ..... 210.000 FRS CFA
- Assistant ..... 135.000 FRS CFA

Article 03/ - Les taux des autres primes et indemnités sont fixées comme suit :

- Primes d'encadrement des travaux de thèses ..... 250.000 FRS CFA/étudiant
- Prime de rapport de DEA ..... 150.000 FRS CFA/étudiant
- Prime de mémoire de 2nd cycle ..... 100.000 FRS CFA/an pour l'ensemble des étudiants encadrés

Indemnités de transport

- Professeur ..... 60.000 FRS CFA
- Maître de conférence ..... 50.000 FRS CFA
- Maître-assistant ..... 40.000 FRS CFA
- Assistant ..... 30.000 FRS CFA

Indemnités de logement

- Professeur..... 80.000 FRS CFA
- Maître de conférence ..... 70.000 FRS CFA
- Maître-assistant..... 60.000 FRS CFA
- Assistant ..... 50.000 FRS CFA

Article 04/ - Les taux des indemnités pour les heures supplémentaires d'enseignement effectuées sont fixés comme suit :

Catégories	Cours magistraux (CM)	Travaux dirigés (TD)	Travaux pratiques (TP)
Professeurs	9.000	7.000	6.000
Maîtres de conférence	7.500	6.500	6.000
Maîtres-assistants	7.000	6.000	6.000
Assistants	5.000	6.000	6.000

Article 05/ - Une indemnité spéciale de fin de carrière normale équivalente à trois mois de salaire brut est versée à tout enseignant ou chercheur du supérieur admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 06/ - Les enseignants et chercheurs du supérieur ont droit à une année sabbatique conformément à l'article 37 du Décret N° 737/PR/MFPT/93 du 9/11/93.

Article 07/ - Pendant l'année sabbatique, l'enseignant ou le chercheur garde la jouissance de son salaire indiciaire. Un titre de transport aller-retour lui est délivré par l'Etat Tchadien.

Article 08/ - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 2001, sera enregistré, communiqué et publié au journal officiel de la République.

Fait à Ndjamena le 20 NOV. 2000

NAGOUM YAMASSOUM

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

LAOKISSAM NISSALA

Le Ministre des Finances

MAHAMAT ALI HASSAN